MINISTÈRE DES MINES

*La Ministre*

# ARRETE MINISTERIEL N° 00504 /CAB.MIN/MINES/01/2022 DU 29 JUIL 2022 PORTANT DECHEANCE DE LA SOCIETE PEVELE SARL DE SES DROITS SUR LE PERMIS DE RECHERCHES N° 14116

**LA MINISTRE,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10 littera b, 287 et 289 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement en son article 561 alinéa 4 ;

Considérant la notification de constat de non commencement des travaux de recherches ;

Considérant le recours introduit par la Société **PEVELE SARL** titulaire du **Permis de Recherches n°14116,** par **sa** lettre n° SP/DG/16/2022 ;

Considérant l'avis défavorable de la Direction des Mines référencée 1053/354/DM/PBB/2022 du 04 mai 2022, disant non fondé le recours susdit ;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

Sans préjudices d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers, la Société **PEVELE SARL** est déchue de ses droits découlant du Permis de Recherches n° **14116.**

**Article 2 :**

La Société **PEVELE SARL** dispose d'un délai de 30 (trente) jours à compter de l'affichage du présent Arrêté au bureau du Cadastre Minier pour exercer son droit de recours.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 JUIL 2022

**Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI**

**AMPLIATIONS**

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Ministre des Mines (1)
- Secrétaire Général aux Mines (2)
- Cadastre Minier (1)
- CTCPM (1)
- Direction des Mines (1)
- Direction de Géologie (1)
- Direction de l'Inspection Minière (1)
- Direction chargée de la Protec. de l'Environnement minier (1)
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort (1)